

Devoirs du juge.

pourra être accompagnée du mari ou tuteur de la dite partie, et dans le cas où il n'y aurait pas de mari ou de tuteur, alors par quelque ami approuvé par la cour ; et là dessus il sera du devoir du juge d'entendre les allégués et explications des parties, de leur faire connaître leurs droits respectifs et de s'efforcer de concilier leurs différends. 5

Les parties peuvent comparaître sans avis.

VI. Et qu'il soit statué, que les parties pourront comparaître volontairement devant la cour sans avis, et cette comparution sera aussi valide que si avis en avait été préalablement signifié.

Mémoire dans le cas de réconciliation.

VII. Et qu'il soit statué, que si une réconciliation a lieu, un procès verbal indiquant la nature du différend ou la prétendue cause d'action, la comparution des parties et le fait de la réconciliation, sans en spécifier les conditions à moins que les parties ne soient convenues de les spécifier, devra être entré dans un registre qui devra être conservé par le juge, et cette entrée devra être signée par les deux parties. La réconciliation ainsi effectuée sera le règlement final du point en contestation. 10 15

Tout jugement dont les parties seront convenues pourra être exécuté.

VIII. Et qu'il soit statué, que si les parties conviennent d'une décision en faveur de l'une d'entre elles et contre l'autre en règlement de leurs différends, le juge pourra inscrire au bas de l'entrée de la réconciliation une note énonçant la décision dont il a été convenu. Une copie de cette note, certifiée par le juge pourra être déposée dans le bureau du greffier de la cour de comté, et aura ensuite effet, et pourra être exécutée de la même manière que tout jugement d'une cour de comté. 20

Jugement rendu par le juge, du consentement des parties.

IX. Et qu'il soit statué, que si au lieu d'une réconciliation à des conditions dont les parties seraient convenues, elles soumettent volontairement leurs sujets de différend à la cour, et conviennent d'obtempérer au jugement ou d'y consentir, en présence de la cour, cette soumission, et convention ou assentiment devra être entré dans les registres et signé des parties respectives ; et là dessus le jugement de la cour, rendu conformément à la soumission, sera déposé et aura effet, et pourra être exécuté de la même manière que le jugement mentionné dans la section VIII. 25 30

Le juge entrera le défaut de comparution, etc.

X. Et qu'il soit statué, que si après la signification de l'avis prescrit par la section VIII, l'une ou l'autre des parties fait défaut de comparaître, ou si les parties comparantes ne sont pas réconciliées, ainsi qu'il est mentionné dans les sections VII et VIII ; ou ne consentent pas à la soumission et convention mentionnées dans la section IX, il sera du devoir du juge d'en faire une entrée dans ses registres, indiquant sommairement la nature de la charge, l'avis signifié, la preuve de la signification, le défaut de comparution de l'une ou l'autre des parties, ou la comparution des parties, et l'insuccès de leur tentative de réconciliation. 35

Les entrées ou des copies certifiées d'icelles feront foi.

XI. Et qu'il soit statué, que les entrées faites dans le dit registre ou des copies certifiées de ces entrées signées par le juge feront foi des faits y énoncés, et il sera du devoir du juge de délivrer copie des entrées dans chaque cause, certifiée par lui, à l'une ou l'autre des parties, à demande. 40

Les parties qui n'auront pas comparu

XII. Et qu'il soit statué, que dans toute action qui pourra être intentée par la suite pour obtenir des dommages pour une cause d'action 45